

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.138

2 mai 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Compteurs de gaz à membrane (SH 9028.10)
5. Intitulé: Modification de l'ordonnance ministérielle concernant la vérification et l'inspection des appareils de mesure (disponible en japonais, 2 pages)
6. Teneur: Modification du champ d'application de l'homologation par type des compteurs de gaz à membrane pour l'étendre aux compteurs d'un débit maximum de 0-7 m ³ /h contre 0-5 m ³ /h actuellement.
7. Objectif et justification: Adaptation aux emplois actuels des compteurs de gaz à membrane
8. Documents pertinents: Loi relative aux mesures. Après adoption, la modification en question sera publiée dans le "KAMPO" (Journal officiel japonais)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 3 juillet 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: